



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SOMME

**Commune de
FRESSENNEVILLE**

Installations classées
pour la protection de l'environnement

**CONSULTATION
PUBLIQUE**

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017, il sera procédé, du 11 décembre 2017 au 8 janvier 2018 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande présentée par la société ETA FERTE, en vue d'exploiter des installations de stockage de déchets inertes (rubrique 2760-3) relevant du régime de l'enregistrement, parcelles cadastrées section A n°90 et 91, chemin du fond de Cayeux, sis sur le territoire de la commune de FRESSENNEVILLE.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès du Préfet de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique)

L'ouverture de la consultation publique sera annoncée dans la commune de FRESSENNEVILLE et dans celles incluses dans son rayon d'affichage ainsi que celles concernées par les risques et inconvénients dont ce projet pourrait être la source, à savoir : FRIVILLE-ESCARBOTIN et NIBAS ainsi que sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/>

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés au secrétariat de la mairie de FRESSENNEVILLE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique) ou, le cas échéant, par voie électronique (pref-environnement@somme.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public

Le registre sera clos par le maire de la commune de FRESSENNEVILLE, à l'expiration de la consultation publique.

La décision d'accorder ou non cette autorisation d'exploiter sera prise par le Préfet de la Somme sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Amiens, le 14 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe du service de coordination des
politiques interministérielles

Isabelle BERARD